

Copie
art. 792
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre : 435
Date du prononcé : Arrêt du 05-09-2018
Numéro du rôle : 2017/RG/586
Numéro du répertoire : 2018/4554

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la SEPTIEME chambre A
civile

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le	Liège, le	Liège, le
Coût :	Coût :	Coût :
CIV :	CIV :	CIV :

A destination du Receveur :

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001229479-0001-0014-01-01-1



EN CAUSE DE :

G [REDACTED]
partie appelante,

représenté par Me LEGRAND Marc-Antoine qui se substitue à Me DESSY Jean-Luc,
avocat à 4500 HUY, Rue Ch. et L. Godin, 6,

CONTRE :

1. **GROUPE MULTIMEDIA IPM**, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Rue
des Francs, 79,

2. **BOUFFIOUX Michel**, domicilié [REDACTED]

parties intimées,

représentées par Me CARNEROLI Sandrine, avocats à 1000 BRUXELLES, Rue de
Florence, 13.

Vu les feuilles d'audiences des 20 juin 2017, 6 juin 2018 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête déposée le 23 mai 2017 par laquelle [REDACTED] G [REDACTED] interjette
appel du jugement rendu le 10 janvier 2017 par le tribunal de première instance
de Namur, division de Namur.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Entendu l'avis verbal du ministère public à l'audience du 6 juin 2018.

1. **L'OBJET DU LITIGE ET LES ANTECEDENTS DE PROCEDURE**

1.
Par une citation signifiée le 5 novembre 2015, [REDACTED] G [REDACTED] a assigné la SA
GROUPE IPM (la dénomination sociale exacte est SA IPM GROUP) et Michel
BOUFFIOUX devant le tribunal de première instance de Namur.



2.

Devant le premier juge, [REDACTED] G [REDACTED] demandait la condamnation solidaire de ceux-ci à lui payer un montant de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par lui, outre les intérêts, les dépens et sollicitait l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; il postulait aussi qu'il soit ordonné à Michel BOUFFIOUX, sous peine d'astreinte, de retirer l'article litigieux de son site internet.

[REDACTED] G [REDACTED], qui était le chef d'exploitation de la carrière de la Région wallonne située à SCLAYN, au lieu-dit GORE, reprochait au journaliste Michel BOUFFIOUX et à la SA IPM GROUP (ci-après la SA IPM) d'avoir respectivement rédigé et publié, dans l'hebdomadaire PARIS MATCH n° 522 du 8 au 14 septembre 2011, un article dans lequel il est accusé « *de tous les maux relativement à la gestion de la carrière de GORE* » (ses dernières conclusions de première instance, page 3).

Selon lui, le contenu de cet article qui fait état d'infractions de harcèlement, de vol, de faux, usage de faux, dans son chef, identifié comme « *Monsieur G., du nom du chef d'exploitation de carrière* » (idem, page 4), est mensonger, il s'agit de calomnie et de diffamation, bafouant le classement sans suite et son acquittement dans les dossiers pénaux ouverts à sa charge, ainsi que la présomption d'innocence, entachant sa réputation et son honneur, lui causant un préjudice moral conséquent.

3.

La SA IPM et Michel BOUFFIOUX concluaient quant à eux à l'irrecevabilité de la demande dirigée contre la première et à son non-fondement en ce qu'elle est dirigée contre le second.

4.

Par le jugement dont appel du 10 janvier 2017, le premier juge a dit la demande irrecevable à l'égard de la SA IPM et non fondée à l'égard de Michel BOUFFIOUX, condamnant [REDACTED] G [REDACTED] aux dépens liquidés à un montant de 1.440 euros.

2. LA POSITION ACTUELLE DES PARTIES

1.

Devant la cour, [REDACTED] G [REDACTED] réitère ses chefs de demande et postule la condamnation solidaire des intimés aux dépens de première instance et d'appel.

2.

La SA IPM et Michel BOUFFIOUX maintiennent leur contestation et demandent la condamnation de [REDACTED] G [REDACTED] aux dépens des deux instances.



3. L'ANALYSE DE LA COUR

1. La recevabilité

La SA IPM et Michel BOUFFIOUX estiment que la première n'a pas la qualité requise au sens de l'article 17 du Code judiciaire de sorte que la demande doit être déclarée non recevable.

Même si la question est plus théorique que pratique, il convient de rappeler que *"L'action est la faculté de saisir la justice ; la demande est le fait de la saisir ou, en d'autres termes, la demande est l'action exercée effectivement, soumise au juge en sa forme technique procédurale"*¹.

Il découle des articles 17 et 18 du Code judiciaire que les conditions de recevabilité de l'action ne sont qu'au nombre de deux, à savoir que le demandeur doit avoir qualité et intérêt pour agir, tandis que certains auteurs font de la capacité une troisième condition de recevabilité de l'action.

En l'espèce, il n'est pas contesté que [REDACTED] G [REDACTED] avait qualité et intérêt à former son action originaire tant contre la SA IPM que contre Michel BOUFFIOUX, constatation qui suffit, dans la pureté des principes, à dire cette action recevable.

Son droit fût-il contesté, la partie qui se prétend titulaire d'un droit subjectif, comme c'est le cas en l'espèce, à l'intérêt et la qualité requis pour introduire une action en justice, l'examen de l'existence ou de la portée dudit droit relevant, non de la recevabilité, mais du bien-fondé de la demande².

2. Le fondement

2.1. La nature de l'action introduite

1.

La presse recouvre « *tout procédé technique de diffusion de l'information qui soit de nature à multiplier, en un nombre indéterminé d'exemplaires, un même signe : texte...*

(...)

Selon la jurisprudence traditionnelle, il y a délit de presse dès qu'il y a recours à un procédé permettant la reproduction mécanique, au départ d'un seul et même

¹ A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1985, p. 36.

² Cass. 16 novembre 2007, *Pas.* p. 2043 ; Cass. 11 février 2005, *Pas.* p. 350 ; Cass. 26 février 2004, *J.T.* 2005, p. 437.



moule ou d'une seule et même empreinte, de plusieurs exemplaires d'un même corps d'écriture' »³.

La Cour de cassation considère que « *les délits de presse sont des délits qui portent atteinte aux droits de la société ou des citoyens, commis en exprimant abusivement des opinions dans des écrits imprimés et publiés* »⁴.

2.

En l'espèce, [REDACTED] G [REDACTED] postule que l'auteur de l'article publié dans l'hebdomadaire PARIS MATCH n° 522 soit condamné à des dommages et intérêts et au retrait de l'article litigieux de son site Internet.

Il estime avoir subi un préjudice moral.

L'action de [REDACTED] G [REDACTED] est donc une demande, en matière civile, mue en raison d'un délit ou d'un quasi-délit de presse (articles 1382 et 1383 du Code civil).

2.2. La demande dirigée contre la SA IPM

1.

L'article 25 de la Constitution stipule :

« La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ».

L'alinéa 2 de cette disposition consacre le principe de la responsabilité « en cascade ».

*« Ce principe établit entre les auteurs et les coauteurs d'un délit de presse une responsabilité – ou plus exactement une imputabilité – successive et isolée »*⁵.

La Cour de cassation a clairement affirmé :

« Attendu que l'article 25 de la Constitution dispose en son second alinéa que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi ;

³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Academia Bruylant, 2005, p. 10 et 699.

⁴ Cass., 11 décembre 1979, *Pas.* 1980, I, p. 452 ; voir aussi M. HANOTIAU, note sous Cass. 31 mai 1996, *R.C.J.B.* 1998, p.379.

⁵ M. HANOTIAU, *ibidem*, p. 361.



Attendu que cet article confère aux éditeurs, imprimeurs et distributeurs, le privilège de pouvoir se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique ; qu'il apporte, dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil »⁶.

La *ratio legis* de la responsabilité en cascade a pour but d'éviter la censure interne de la presse par les éditeurs, imprimeurs et distributeurs qui pourraient être tentés d'exercer une pression sur les auteurs ou de leur refuser leurs concours par crainte de procès en responsabilité⁷.

Il en découle que si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur sont restés dans les limites de leur rôle de simple auxiliaire, leur responsabilité ne peut être mise en cause. Par contre, le principe de la responsabilité personnelle retrouve tous ses droits lorsqu'ils prennent une initiative, s'immiscent dans le travail de rédaction, apportent des retouches, commandent ou font écrire l'article de presse litigieux et, se faisant, coopèrent directement et principalement au délit⁸.

2.

En l'espèce, l'auteur du texte litigieux est connu, soit Michel BOUFFIOUX, et ce dernier a son domicile en Belgique.

Par conséquent, la demande n'est pas fondée en ce qu'elle est dirigée contre la SA IPM, que celle-ci soit éditeur, imprimeur ou distributeur de l'article incriminé.

3.

En outre, il ne ressort d'aucun élément soumis à la cour que la SA IPM était l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur de l'article litigieux.

Au contraire, il résulte clairement de l'ours situé en page 130 de l'hebdomadaire PARIS MATCH BELGIQUE⁹, dans lequel figure l'article en question, que « PARIS MATCH BELGIQUE EST UN MAGAZINE ÉDITÉ PAR LE G.E.I.E. LA LIBRE MATCH ».

La circonstance que « PARIS MATCH BELGIQUE EST UNE ASSOCIATION ENTRE LES ÉDITEURS DE PARIS MATCH ET DE SA IPM » et que la demande d'abonnement au magazine doit être adressée à la SA IPM, comme il est aussi précisé dans l'ours, ne fait pas de la SA IPM l'éditeur dudit magazine.

La clarté des informations ainsi mentionnées évite toute confusion.

⁶ Cass. 31 mai 1996, *op. cit.*, et note de M. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 366.

⁷ Conclusions du ministère public précédant l'arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1996, *J.T.* 1996, p. 597 ; note de M. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 381 et 382.

⁸ Conclusions du ministère public, *op. cit.*.

⁹ Pièce 1 du dossier de David GUILLAUME.



4.

En tout état de cause enfin, [REDACTED] G [REDACTED] ne démontre pas que la SA IPM, à quelque titre que ce soit, aurait pris une initiative, se serait immiscée dans le travail de rédaction, aurait apporté des retouches, commandé ou fait écrire l'article de presse litigieux et, se faisant, coopéré directement et principalement au délit.

En particulier, il ne prouve pas que la SA IPM est à l'origine du contenu et/ou de la composition de la couverture du magazine et des insertions sur un ou l'autre site Internet.

5.

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande originaire dirigée contre la SA IPM n'est pas fondée.

2.3. La demande dirigée contre Michel BOUFFIOUX

2.3.1. *Rappel des principes*

1.

La liberté d'expression est garantie par l'article 19 de la Constitution selon lequel, notamment, la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté.

L'article 25 de la Constitution (liberté de la presse) est un corollaire de l'article 19.

La libre manifestation des opinions en toutes matières est aussi consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les garanties constitutionnelles en matière de liberté d'expression et de liberté de presse ne font pas obstacle à l'application des règles relatives à la responsabilité civile visée par les articles 1382 et 1383 du Code civil dans le chef de l'auteur d'un article de presse.

Afin d'apprécier le caractère répréhensible d'un texte de presse, une distinction doit être opérée entre, d'une part, *l'information* fournie – où le principe de véracité joue un rôle majeur – et, d'autre part, *l'expression de l'opinion* de l'auteur – en principe libre.

Ainsi, s'agissant de faits, il convient que leur véracité ait été recherchée dans toute la mesure des moyens mis à la disposition du journaliste, qui doit agir avec objectivité, loyauté et discernement. Cela implique, notamment, le recoupement



et la vérification des sources d'informations. Il ne peut toutefois être exigé du journaliste une objectivité absolue ; il n'exécute pas un travail d'historien ou de scientifique et ses moyens d'investigation sont relativement limités, outre la contrainte de temps à laquelle il est parfois soumis.

En revanche, s'agissant de jugements de valeur qui, par définition, ne peuvent être soumis à une exigence d'exactitude, le journaliste doit se garder de l'injure ou de l'atteinte fautive à l'honneur et à la réputation¹⁰.

2.

Le respect de la présomption d'innocence est une règle fondamentale du droit pénal ; il n'en reste pas moins qu'elle ne peut aboutir à museler la liberté de la presse considérée par le Constituant comme un des principes de base de la démocratie. La règle de la présomption d'innocence doit avoir pour effet de rendre plus rigoureuses les exigences d'objectivité et d'impartialité qui s'imposent à ceux qui ont pour fonction et mission d'informer¹¹.

Cette manière de voir doit également être adoptée dans le domaine du secret de l'instruction, le principe du secret de l'instruction s'appliquant essentiellement aux acteurs du procès pénal.

3.

Enfin, l'appréciation de la faute du journaliste s'analyse concrètement et, en dehors de la violation d'une norme particulière, par référence au comportement du journaliste normalement prudent et avisé, au moment où l'information a été diffusée et en ayant égard à la publication dans son ensemble¹².

2.3.2. En l'espèce

Il appartient à [REDACTED] G [REDACTED], qui prétend mettre en cause la responsabilité de Michel BOUFFIOUX sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, de démontrer dans son chef l'existence d'une faute en lien causal avec le préjudice dont la réparation est recherchée.

Il s'agit d'une appréciation souveraine du juge du fond, laquelle se fait *in concreto* en considération de critères aussi variés que le type de média, le type de lecteurs,

¹⁰ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 104, 505 et suivantes ; E. MONTERO, obs. sous Civ. Bruxelles, 9 mars 2010, *J.T.*, 2010, p. 470 et suivantes.

¹¹ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 9 et suivantes ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 104, 505 et suivantes

¹² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 662.



la nature de l'information, l'identité de la personne visée par cette information, le comportement de cette personne ...

1.

[REDACTED] G [REDACTED] allègue que, dans l'article litigieux, qui l'identifie clairement selon lui, il « est accusé de tous les maux relativement à la gestion de la carrière de la Région wallonne sise au lieu-dit de GORE (SCLAYN) » (ses dernières conclusions d'appel, page 5).

Or, d'une part, [REDACTED] G [REDACTED] n'est nullement identifié clairement ; l'article désigne certes que la personne concernée est « monsieur G. », le chef d'exploitation de la carrière, mais cette désignation ne rend pas pour autant [REDACTED] G [REDACTED] identifiable par le grand public.

Les photographies qui illustrent l'article ne le rendent pas davantage identifiable, même associées à la désignation ci-dessus, quoi qu'en dise l'intéressé.

D'autre part, l'auteur de l'article ne porte aucune accusation à charge de [REDACTED] G [REDACTED], mais relate des accusations, des délations qui « vont dans tous les sens », des « plaintes croisées entre membres du personnel »¹³ et il écrit « Ce n'est évidemment pas à Paris Match de trancher entre toutes ces versions contradictoires »¹⁴.

L'auteur ne fait pas siennes les accusations portées contre « G. », qu'il prend soin de relater entre des guillemets, et il n'écrit rien qui pourrait donner un accent de vérité aux accusations, relevant par ailleurs l'existence de versions contradictoires ; il a certes rendu compte du contenu de divers documents qu'il a obtenu dans le cours de ses investigations, mais sans faute ou négligence démontrée, même si certains éléments pourraient conduire le lecteur à donner du crédit à tel ou tel propos cité par le journaliste.

2.

Comme le relève à juste titre le premier juge, l'article litigieux est une analyse qui se fonde sur des déclarations et de nombreuses pièces et documents. La question traitée relève d'une question qui touche à l'intérêt général puisqu'il s'agit de la gestion par la Région wallonne d'un bien public, d'éventuels dysfonctionnements de l'utilisation des deniers publics.

Les pièces déposées par Michel BOUFFIOUX, reprenant les sources de l'article litigieux et les recherches effectuées (rapports d'audition, notes, lettres, documents administratifs et disciplinaires, auditions et interviews, pièces à conviction...)¹⁵, démontrent que l'auteur a mis divers moyens en œuvre afin de

¹³ Chapeau de l'article.

¹⁴ Encart en fin d'article.

¹⁵ Pièce 5 du dossier de Michel BOUFFIOUX.



s'assurer de la véracité des informations fournies par le texte de presse et qu'il a procédé à un travail raisonnable de vérification, proportionné à la nature et à la force du propos critiqué.

Rien ne permet d'établir la fausseté des faits qu'il rapporte, ni un comportement fautif ou imprudent de sa part à cet égard, au regard des circonstances propres à l'espèce, notamment le moment où l'information est diffusée, et à l'examen de l'article incriminé dans son ensemble.

Ainsi et notamment,

- L'article litigieux a été publié du 8 au 14 septembre 2011.

Il mentionne le classement sans suite du dossier pénal ouvert à charge de « G. » suite à une plainte pour harcèlement ; il ne parle pas du dossier ECOFIN ouvert à charge de [REDACTED] G [REDACTED] et donc il ne mentionne nécessairement pas son classement sans suite.

Il ne mentionne certes pas l'acquittement de [REDACTED] G [REDACTED] du chef de détournement, mais le jugement a été prononcé le 24 octobre 2014 et est donc postérieur à la publication de l'article.

Enfin, l'article renvoie expressément le lecteur au blog du journaliste (« Complément d'enquête sur le blog de Michel Bouffieux » avec l'adresse) ; le texte est toujours publié sur ce blog et est actualisé¹⁶, notamment quant à l'acquittement.

- L'article en question reprend, entre guillemets, les propos de « F. » et, dans une moindre mesure, de « C.D. » à l'égard de « G. » ; ce sont eux, « F. » et « C.D. », qui portent des accusations.

Il n'apparaît pas que ces propos auraient été déformés par le journaliste, « F. » ayant d'ailleurs confirmé qu'ils étaient la retranscription parfaite de ce qu'il avait dit au journaliste lors de leurs entretiens¹⁷.

Les pièces déposées par Michel BOUFFIOUX, reprenant les sources de son article et dont il a déjà été question ci-dessus, montrent les vérifications et recoupements effectués quant à ses sources et leur contenu.

Rien ne permet d'affirmer que ces vérifications et recoupements étaient insuffisants, que Michel BOUFFIOUX aurait manqué d'objectivité, de loyauté ou de discernement en reprenant les propos sur « G. » ou, de manière générale, qu'il ne se serait pas conduit comme l'aurait fait un

¹⁶ Pièce 6 du dossier de Michel BOUFFIOUX.

¹⁷ Pièce 4 du dossier de Michel BOUFFIOUX.



journaliste normalement prudent et avisé placé dans la même situation.

Dans les circonstances de la cause et en tenant compte notamment de l'ensemble du texte de presse litigieux, la constatation ultérieure que les accusations de « F. » et « C.D. » y relatées se révéleraient inexactes, exagérées, n'auraient pas donné lieu à des poursuites pénales ou se seraient soldées par un classement sans suite ou un acquittement, n'établit pas une faute, une imprudence ou une négligence de Michel BOUFFIOUX.

- Le journaliste a relayé dans l'article les explications et la version données par « G. », notamment à sa hiérarchie, et il a aussi relevé les qualités de « G. » rapportées par des personnes interviewées ou mentionnées dans un rapport d'évaluation.

Il mentionne également les accusations portées à charge de « F. » et de « C.D. », l'enquête disciplinaire et l'instruction judiciaire ouvertes à charge de « C.D. »¹⁸ ainsi que sa suspension dans l'intérêt du service (étant précisé qu'aucune des pièces déposées ne prouve que le journaliste possédait alors ou aurait dû posséder des informations supplémentaires qu'il aurait dû ajouter) et le licenciement de « F. » pour absence prolongée.

Rien ne permet d'affirmer, au vu de la publication dans son ensemble, que Michel BOUFFIOUX avait l'obligation d'aller plus loin dans ses investigations à la décharge de « G. ».

La cour observe du reste que [REDACTED] G [REDACTED] n'a jamais demandé de rectification ou utilisé le droit de réponse dont il disposait pourtant et qu'il a de surcroît laissé s'écouler plus de quatre ans avant de réagir à l'article de presse qu'il critique maintenant.

Dans les circonstances de l'espèce, cela rend crédible aux yeux de la cour l'allégation de Michel BOUFFIOUX selon laquelle [REDACTED] G [REDACTED] a refusé de répondre à ses questions, le renvoyant à sa hiérarchie, élément déjà mentionné dans l'article incriminé (donc en temps non suspect) et encore sur le blog du journaliste¹⁹ lorsqu'il a reçu la citation le 5 novembre 2015.

3.

L'article litigieux ne porte pas davantage atteinte à la vie privée de [REDACTED] G [REDACTED].

¹⁸ Encart en fin d'article.

¹⁹ Pièce 7 du dossier [REDACTED]



Ainsi et notamment, outre ce qui vient déjà d'être relevé quant aux photographies qui illustrent l'article, il n'est pas établi que la publication desdites photographies – décrites par la légende qui les accompagne comme « *le domicile de son chef d'exploitation, qui est en train de construire* », « *la "voiture banalisée" du chef d'exploitation* » et « *un autre véhicule de la carrière* » – porte, en soi, atteinte à la vie privée de [REDACTED] G [REDACTED], fût-il identifiable.

Au surplus, aucune photographie n'est présentée comme étant celle du bureau de [REDACTED] G [REDACTED] ou de son véhicule de fonction, et il n'apparaît pas y avoir de photographie de son domicile au moment de la publication²⁰.

4.

La manifestation d'une opinion, même désagréable pour la personne visée ou le système décrit, n'entraîne pas *ipso facto* la responsabilité de son auteur.

Il est indéniable que, dans son article, Michel BOUFFIOUX laisse transparaître son opinion ou formule un jugement de valeur, notamment lorsqu'il écrit que « *On peut partager l'étonnement de F.* » face à certaines constatations, que « *les motivations de cette décision administrative (la nomination définitive de G.) laissent perplexes* », que « *G. vacille* » face à des questions abordées par « C.D. ».

Il fait de même à l'égard d'autres personnes visées et vis-à-vis de la Région wallonne.

Cette expression est en principe libre et n'est pas soumise à une exigence de véracité.

Les propos du journaliste, tels qu'ils sont formulés et vu l'ensemble du texte, ne sont pas injurieux, ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence, à l'honneur et/ou la réputation de [REDACTED] G [REDACTED]; ils ne procèdent ni d'une faute, ni d'une négligence de Michel BOUFFIOUX.

5.

A titre superfétatoire, la cour adopte les motifs du premier juge en ce qu'il constate le défaut de preuve du dommage allégué par [REDACTED] G [REDACTED]; aucune pièce n'était produite devant le premier juge et il n'y en a pas davantage devant la cour.

6.

Il résulte des considérations qui précèdent que la demande originaire de [REDACTED] G [REDACTED] dirigée contre Michel BOUFFIOUX n'est pas fondée.

²⁰ Seul un immeuble en construction figure sur une des photographies.



PAR CES MOTIFS,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable, mais non fondé,

Dit la demande originaire de [REDACTED] G [REDACTED] dirigée contre la SA IPM GROUP recevable, mais non fondée.

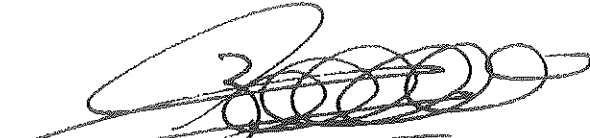
Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Condamne [REDACTED] G [REDACTED] aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de la SA IPM GROUP et Michel BOUFFIOUX à l'indemnité de procédure de 1.440 euros.


Laisse à [REDACTED] G [REDACTED] la charge de ses propres dépens d'appel et le condamne au paiement de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée à 20 euros.



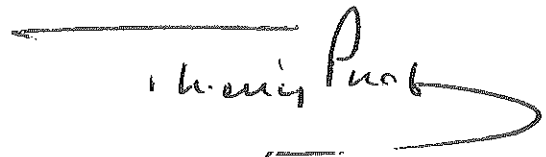
Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIEME chambre A de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Thierry LAMBERT, les conseillers Thierry PIRAPREZ et Annick JACKERS, et prononcé en audience publique du 5 septembre 2018 par le conseiller faisant fonction de président Thierry LAMBERT, avec l'assistance du greffier Isabelle BONGARTZ.



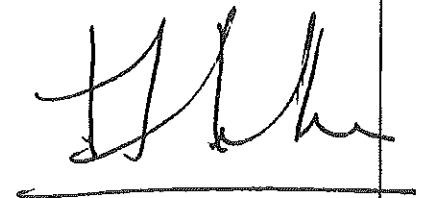
I. BONGARTZ



Th. LAMBERT



Th. PIRAPREZ



A. JACKERS

